

STATUTS

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts remplissant les conditions prévues à l'article 6 une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Amicale des retraités du Département du Rhône. (ARDR)

ARTICLE 2 - BUT

Cette association a pour but de maintenir, renforcer et favoriser les liens entre les retraités du Conseil Général du Rhône et du Conseil Départemental du Rhône. Elle a pour objectif aussi de développer des activités culturelles et sportives en faveur de ses adhérents en collaboration avec le CASC du Conseil Départemental du Rhône. Elle veillera à défendre les intérêts de ses adhérents afin de réaliser ses objectifs. Elle pourra aussi développer toute activité dans l'intérêt de ses adhérents. Elle s'interdit toute activité à caractère confessionnel ou politique.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LYON, le règlement intérieur précisera la localisation des bureaux administratifs. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres actifs

ARTICLE 6 - ADMISSION

Sont adhérents de l'Association les retraités en ayant fait la demande, à jour de leur cotisation et remplissant les conditions suivantes :

Anciens agents retraités du Conseil Général du Rhône et du Conseil Département du Rhône.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association.

Toute cotisation annuelle versée ne peut être remboursée quelque soit le motif.

ARTICLE 8. - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission; adressée par lettre au Président de l'Association,
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée d'office par le conseil d'administration deux mois après le deuxième rappel infructueux pour non-paiement de la cotisation.

La décision portant exclusion pour motif grave, est notifiée à l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Après avoir été entendu, la décision du Conseil d'administration sera souveraine et sans appel à l'assemblée générale.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

L'association ARDR peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration. La décision sera effective après ratification à la plus prochaine assemblée générale.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3° *Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.*

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 3 membres minimum à 12 membres maximum, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Tous les adhérents sont électeurs et éligibles.

Les fonctions de membre du Conseil d'administration s'exercent à titre gratuit.

En cas de vacance, le Président pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale la plus proche. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

L'exclusion du Conseil d'administration peut être votée en cas de manquement d'un de ses membres au bon fonctionnement de l'Association conformément aux modalités de l'article 8.

Le Conseil d'administration décide des actions en justice à engager au nom et pour le compte de l'association et autorise son Président à défendre des actions en justice dirigées contre l'association. De même, il est le représentant de l'association auprès de ses partenaires institutionnels.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser, tous actes ou opérations conformes à l'objet statutaire de l'Association.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Il est tenu procès verbal des séances.

Tout procès verbal de réunion du Conseil d'administration est signé par le Président et le secrétaire. Il peut être porté à la connaissance des adhérents dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'administration est seul compétent pour arrêter le montant des cotisations annuelles.

ARTICLE 12 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e président-e- ;
- 2) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;
- 3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

Le Bureau examine les demandes qui lui sont présentées, expédie, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, les affaires courantes, et rend compte de ses activités au Conseil d'Administration.

Le bureau est convoqué par son Président, et se réunit au moins une fois par trimestre et notamment avant toute réunion du Conseil d'Administration pour en arrêter l'ordre du jour.

Le Bureau ne délibère valablement que si au moins 3 de ses membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Le vote par procuration est prohibé, et en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Président est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et du Bureau. Il veille au fonctionnement régulier de l'Association et représente celle-ci en justice et dans tous les actes de la vie civile, sur mandat du Conseil d'Administration.

Le Président convoque et préside les différents organes d'administration de l'Association : Assemblée générale, Conseil d'Administration et Bureau. Il soumet à l'approbation de l'assemblée générale le rapport moral de l'année écoulée et présente les orientations de l'année à venir.

Le Président, conjointement avec le Trésorier, fait ouvrir et fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou établissement de crédit, après accord du Bureau, tous les comptes de dépôts ou de placements nécessaires à la gestion financière de l'Association.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les adhérents de l'association à jour de leur cotisation.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les adhérents de l'association sont convoqués par le Président, par courrier simple ou par courriel. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Le Conseil d'administration est seul compétent pour arrêter le montant des cotisations annuelles.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne pourra détenir plus de deux pouvoirs.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 14 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement statuer que si la moitié au moins des adhérents sont présents ou représentés. Les décisions sont adoptées à la majorité qualifiée de la moitié plus un des adhérents présents ou valablement représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est alors convoquée pour examiner le même ordre du jour. Cette seconde assemblée générale extraordinaire délibère sans condition de quorum, à la majorité qualifiée la moitié plus un des adhérents présents ou valablement représentés.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution

Article - 18 - FORMALITÉS :

Le Président du Conseil d'administration est chargé, au nom de l'Association de remplir les formalités de déclaration et de publicité définies par la Loi susvisée au 1^{er} juillet 1901 et par le décret susmentionné du 16 août 1901.

Fait à Lyon, le 7 juin 2016

La Présidente,

Jeanine COLLIN



La Trésorière,

Joëlle DEPLACE

